

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1141/2024

ATAS/255/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 avril 2024

Chambre 3

En la cause

A _____, enfant mineure, agissant par sa mère Madame B _____ recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 8 mars 2024 ;

Vu le recours interjeté par Madame B_____ au nom et pour le compte de sa fille mineure, A_____, le 5 avril 2024 ;

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 16 avril 2024 ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le